

Règlement d'usage de la protection juridique SPG-FAMCO-CAP

Préambule : Le présent règlement n'est valable qu'en complément des conditions générales de la protection juridique professionnelle pour les membres de la SPG et la FAMCO de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (édition 09.2019).

- 1) En cas de besoin d'assistance juridique, le membre transmet son cas au plus vite au comité de la SPG ou au bureau de la FAMCO. L'association concernée examine la demande et détermine si la demande de défense des intérêts de l'assuré.e n'est pas contraire aux buts de l'association tels que précisés dans ses statuts et si elle nécessite l'intervention de la CAP Protection juridique.
 - a. Si l'association refuse d'accorder la couverture, elle le notifie à l'assuré.e, en précisant les motifs.
 - b. Si l'association accepte d'accorder la couverture, elle en détermine au préalable les chances de succès et transmet le dossier à la CAP.
- 2) Lorsque la CAP doute des chances de succès du cas, elle mandate un.e avocat.e externe pour un avis de droit, limité à un montant maximal de CHF 1'000.- (lequel comprend aussi une estimation des coûts de la procédure).
 - a. Lorsque le cas ne présente pas suffisamment de chances de succès, la CAP n'accorde pas sa couverture et en informe l'association concernée et l'assuré.e.
 - b. Si les chances de succès sont confirmées, l'association concernée se détermine, en tenant compte de l'estimation des coûts, sur la poursuite du cas et le cas échéant donne la confirmation à la CAP et à l'assuré.e.
- 3) L'assuré.e, respectivement l'avocat.e mandaté.e, tient le comité de la SPG ou le bureau de la FAMCO, ainsi que la CAP régulièrement informés de l'évolution de l'affaire, notamment en leur faisant tenir copie des courriers et documents importants (actes de procédure des deux parties, projet de transaction, jugement, etc.).
- 4) Dans ce sens, l'assuré.e s'engage à signer la convention transmise par la SPG ou la FAMCO afin de délier la CAP ou l'avocat.e mandaté.e de leur secret professionnel et les autorise à leur communiquer les informations et documents utiles au suivi du dossier. Si l'assuré.e ne signe pas la convention, la couverture de l'assurance, à savoir la prise en charge du litige, n'est pas accordée.
- 5) L'assuré.e, respectivement l'avocat.e mandaté.e, est informé.e que tout changement d'instance, toute nouvelle action, toute demande d'expertise, toute conclusion d'un accord ou autre démarche qui entraîne un coût pour la CAP

nécessite une autorisation préalable. Il en est de même dans le cas où les coûts engendrés par le sinistre dépassent CHF 5'000.-. Dans ce cas, le comité de la SPG et le bureau de la FAMCO, en concertation avec la CAP, réévaluent la situation et se réserve le droit d'interrompre la prise en charge par l'assurance.

Le présent règlement a été adopté par le comité de la SPG et le bureau de la FAMCO le 26 août et entre en vigueur le 1 septembre.

Pour la SPG,
Francesca Marchesini



Pour la FAMCO,
David Fernex

